Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08/07/2008

Publication: 11/07/2008

Peur le Président du Conseil Général par délégation, Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de l'Assemblée

N° 2002 8- 3- 10 Séance du vendredi 4 juillet 2008

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Réaménagement du « chemin des Cordiers » entre BRUNSTATT et MULHOUSE Programme AO11 - 2007

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ✓ approuve le programme, les études d'avant-projet et les principales caractéristiques du réaménagement du chemin des Cordiers, tels que décrits dans le rapport;
- ✓ détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :
 - objet de l'opération : Aménagement du chemin des Cordiers à BRUNSTATT programme A011;
 - estimation globale prévisionnelle de l'opération 1 900 000 € TTC
 - répartie ainsi
 - travaux 1 750 000 € TTC
 - services (études, contrôles et libération des emprises) 150 000 € TTC
 - selon l'inscription budgétaire aux caractéristiques suivantes : section investissement :
 - Millésime 2007
 - Affectation sur opération n° 07 011 171;
- ✓ autorise le Président du Conseil Général à déposer auprès du Préfet le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- ✓ autorise le Président du Conseil Général à souscrire le(s) marché(s) nécessaire(s) ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la(des) consultation(s) y afférente(s) et à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant qui n'entraîne pas une augmentation du contrat

initial, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement du (des) marché(s), conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions